

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ARTIGNOSC sur VERDON
Séance du 22 avril 2025

Nombre de conseillers

en exercice 09

de présents 07

de votants 08

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux avril à 18 heures et 36 minutes ;
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire,

Etaient Présents : Mmes Christine MESSAGER, Joëlle ROUVIER, Pascale SOLE ;

M. Jacques AVANIAN, Bernard DE WACHTER, Sylvain GARRON ;

Absente représentée : Mme Céline BARRE donne pouvoir à Mme Pascale SOLE ;

Etait absent : M. Joaquim DA CUNHA ;

Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;

N° 2025-04-022

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : MANDATEMENT DU CDG 83 AFIN
DE LANCER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE
CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE SANTE**

Monsieur le Maire explique aux conseillers municipaux que l'article L.827-9 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que les collectivités et leur établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L.827-10 et/ou L.827-11 du CGFP.

Il ajoute que l'ordonnance N° 2020-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la gaantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L.827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du code des assurances ;
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire ;

Le décret N°2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaires et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement dispose que la participation mensuelle

employeur pour la garantie santé est fixée, à minima, à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social, mais pas selon la catégorie professionnelle ou le statut.

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du CGCT, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du VAR (CDG 83) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L.827-5 du CGCT et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 83.

Le montant de la participation que la commune versera aux agents sera précisé dans une nouvelle délibération, après avis du comité social territorial du CDG 83.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 08 novembre 2011 ;

Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du CDG 83 ;

Vu la délibération du CDG 83 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents communaux d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 83 afin de bénéficier notamment de la mutualisation ;

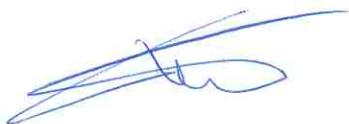
- **MANDATE** le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du VAR (CDG 83) afin de mener pour le compte de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;

- **S'ENGAGE** à communiquer au CDG 83 les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- **PREND ACTE** que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 83 par délibération et après convention avec le CDG 83, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et des garanties proposés, la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG 83.;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON, par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON
Les jours, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Christine MESSEGER



Le Maire,
Serge CONSTANS

